

Projet de décret modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre des Sports est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, tel que modifié par le décret du 28 octobre 2021, est complété par les points 25° à 30° rédigés comme suit :

« 25° « Labélisation » : mécanisme élaboré par une fédération sportive reconnue en application des articles 21 et suivants ou la fédération sportive handisport et visant à identifier et classer l'ensemble ou une partie de ses cercles affiliés selon des critères sportifs et extra-sportifs déterminés selon les articles 43/12 à 43/16 du présent décret ;

26° « Détection sportive » : processus de recherche, d'identification et d'accompagnement des hauts potentiels sportifs qui ne disposent pas de statut par une fédération sportive reconnue en application des articles 21 et suivants ou la fédération sportive handisport ;

28° « Décret éthique » : décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique ;

29° « CSL » : centre sportif local tel que défini à l'article 2 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

30° « CSLi » : centre sportif local intégré tel que défini à l'article 3 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

31° « Sportif à haut potentiel » : sportif identifié dans un processus de détection comme disposant, grâce à ses capacités, de probabilités d'évolution permettant d'envisager d'atteindre le niveau d'octroi d'un statut sportif. ».

Art. 2. L'article 2 du même décret est remplacé par ce qui suit : « Le Mouvement sportif organisé s'engage à observer le Code d'éthique et ses chartes sportives. ».

Art. 3. L'article 21, 15° du même décret est remplacé par ce qui suit : « intègre le Code d'éthique sportive et ses chartes sportives au sein de ses différents règlements. Elle prend les mesures nécessaires pour en assurer la promotion auprès de et par ses cercles, ses membres, ses arbitres, ses cadres sportifs et administratifs conformément au décret éthique. ».

Art. 4. L'article 21, 16°, c), du même décret, tel que modifié par le décret du 28 octobre 2021, est complété par ce qui suit : « Le plan est établi pour une période de 4 ans à la date de la reconnaissance ou du renouvellement de la reconnaissance. Il est évalué après 2 ans selon des modalités à déterminer par le Gouvernement. ».

Art. 5. Dans le même décret, l'intitulé du chapitre IV est remplacé par ce qui suit : « Des subventions ».

Art. 6. Dans le chapitre IV, il est inséré une section V intitulée « Des subventions pour l'achat de matériel sportif ».

Art. 7. Dans la section V insérée par l'article 6, sont insérés les articles 43/1 à 43/5 rédigés comme suit :

« Art. 43/1. §1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut, pour encourager et promouvoir la pratique sportive, accorder des subventions pour l'achat de matériel sportif.

§2. Pour l'application de la subvention visée au paragraphe 1^{er}, on entend par « matériel sportif », le matériel directement destiné à la pratique des disciplines sportives proposées par le bénéficiaire.

§3. Sont notamment exclus du champ d'application de la présente subvention :

- 1° les équipements et accessoires qui, en raison de leur nature même, sont consommables ou d'une utilisation de courte durée ;
- 2° les équipements personnels ou considérés comme tels, des pratiquants sportifs ;
- 3° le matériel à finalité sécuritaire, à l'exception du défibrillateur externe automatique ;
- 4° les frais de transport, de montage et de fixation du matériel ;
- 5° le matériel d'évaluation et de suivi de l'entraînement.

Art. 43/2. §1^{er}. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/1 :

- 1° les fédérations sportives ;
- 2° les fédérations sportives non compétitives ;
- 3° la fédération sportive handisport ;
- 4° les associations sportives multidisciplinaires ;
- 5° l'association sportive handisport de loisir ;
- 6° l'association du sport scolaire ;
- 7° l'association du sport dans l'enseignement supérieur ;
- 8° les cercles sportifs affiliés aux bénéficiaires repris sous les points 1° à 7° ;
- 9° les CSL ou CSLi ;
- 10° les administrations publiques de la région de langue française et celles de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française ;
- 11° les associations chargées de la gestion d'installations sportives créées en partenariat par des pouvoirs publics ou des institutions de droit public de la région de langue française et des pouvoirs publics ou des institutions de droit public de la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

§2. Pour bénéficier des subventions visées à l'article 43/1, les bénéficiaires visés au §1^{er} doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° ne pas poursuivre de but lucratif ;
- 2° avoir leur siège en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 3° tenir une comptabilité régulière ;
- 4° disposer d'installations présentant toutes les garanties de sécurité, permettant de pratiquer valablement la ou les disciplines sportives concernées par la demande de subvention et avoir des activités régulières dans cette ou ces disciplines ainsi qu'un nombre suffisant de pratiquants ;
- 5° disposer de locaux permettant l'entreposage du matériel sportif dans de bonnes conditions de sécurité et de conservation ;
- 6° n'utiliser le matériel sportif subventionné qu'aux fins et dans les conditions précisées dans la demande de subvention ;
- 7° accepter le contrôle des installations visées aux points 4° et 5 ° et celui de l'utilisation du matériel subventionné par les services compétents ;
- 8° s'engager à assurer le matériel objet de la subvention contre la perte, le vol et la destruction ;
- 9° bénéficier d'une affiliation à la fédération sportive handisport ou à l'association sportive handisport de loisir pour les cercles sportifs en ce qui concerne l'achat de matériel sportif destiné à une pratique sportive adaptée ou handisport.

Le Gouvernement peut déterminer des conditions particulières supplémentaires.

Art. 43/3. §1^{er} Le montant pris en compte pour le calcul de la subvention correspond, au maximum, au prix plafond déterminé par le Gouvernement.

§2. Le Gouvernement détermine un pourcentage d'intervention maximum ou un montant forfaitaire d'intervention.

Art. 43/4. Le Gouvernement fixe :

- 1° la liste par discipline sportive ou famille de disciplines des matériels sportifs subventionnables ;
- 2° la liste des prix plafonds unitaires par matériel sportif.

Art. 43/5. Le Gouvernement détermine :

- 1° les conditions, les modalités de calcul et d'octroi des subventions ;
- 2° la procédure d'octroi des subventions. »

Art. 8. Dans le chapitre IV, il est inséré une section VI intitulée « De la subvention à l'organisation de compétitions nationales ».

Art. 9. – Dans la section VI, insérée par l'article 8, sont insérés les articles 43/6 à 43/8 rédigés comme suit » :

« Art. 43/6. §1^{er}. Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder des subventions en vue d'organiser, en Communauté française, des compétitions sportives à caractère national et non récurrentes au cours de la même année.

§2. Pour l'application de la subvention visée au paragraphe 1^{er}, on entend par « compétition à caractère national » : une compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance nationale compétente et visant à attribuer un ou plusieurs titres de champion de Belgique en catégorie senior.

Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère national les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent.

Art. 43/7. §1^{er}. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/5 en vue d'organiser, en Communauté française, des compétitions sportives à caractère national :

- 1° les fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants ;
- 2° la fédération sportive handisport ;
- 3° l'Association du sport dans l'enseignement supérieur ;
- 4° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport ;
- 5° les associations sans but lucratif avec l'accord écrit d'une fédération sportive reconnue et à la fédération sportive handisport ou un les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport.

Art. 43/8. Le Gouvernement détermine :

- 1° la nature des dépenses réputées admissibles directement liées à l'organisation de la compétition à caractère national, à savoir notamment les frais :
 - a) de consultance ;
 - b) de location des installations sportives ;
 - c) d'achat ou de location de matériel sportif ;
 - d) d'assurance et de sécurité ;
 - e) d'indemnisation des volontaires ;
 - f) de communication et de promotion ;
 - g) de droits d'inscription à l'organisation payés à l'instance nationale compétente.
- 2° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;
- 3° les conditions et les modalités de calcul et d'octroi des subventions ;
- 4° la procédure d'octroi des subventions. »

Art. 10. Dans le chapitre IV, il est inséré une section VII intitulée « Des subventions aux manifestations sportives à caractère international ».

Art. 11. Dans la section VII, insérée par l'article 10, sont insérés les articles 43/9 à 43/12 rédigés comme suit :

« Art. 43/9. §1^{er}. Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder des subventions en vue d'organiser, en, des compétitions sportives à caractère international ou de participer à des compétitions sportives à caractère international en-dehors du territoire de la Communauté française.

§2. Pour l'application des subventions visées au paragraphe 1^{er}, on entend par « compétition sportive à caractère international » le plus haut niveau de compétition inscrite au calendrier officiel de l'instance internationale compétente visant à la préparation, à la qualification et à la participation à un Championnat d'Europe, du Monde, des Jeux olympiques et paralympiques et assimilés.

Dans le contexte des sports individuels, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ;

Dans le contexte des sports d'équipe, sont concernés par une compétition sportive à caractère international les équipes nationales et les cercles sportifs affiliés à une fédération sportive ou à la fédération sportive handisport comptant dans leur effectif un ou plusieurs sportifs disposant d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de jeune talent ;

Dans le contexte des cercles sportifs, seul le niveau de la plus haute compétition mondiale ou européenne est pris en considération.

Art. 43/10. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/8 en vue d'organiser, en Communauté française, des compétitions sportives à caractère international :

- 1° les fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants ;
- 2° la fédération sportive handisport ;
- 3° l'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le contexte des Universiades et des Championnats du Monde universitaires ;
- 4° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport ;
- 5° les associations sans but lucratif ayant obtenu l'accord écrit d'une fédération sportive reconnue ou de la fédération sportive handisport ou d'un cercle affilié, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport.

La subvention octroyée peut couvrir les cadres d'intervention suivants :

- 1° le dépôt de candidature : les éléments liés à l'élaboration et à la présentation du dossier de candidature ;
- 2° l'attribution d'organisation : les éléments consécutifs à la désignation formelle en amont de l'organisation ;
- 3° l'organisation de la compétition : les éléments liés à l'organisation.

Art. 43/11. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 43/8 en vue de participer à des compétitions sportives à caractère international en-dehors de la Communauté française :

- 1° les fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivants ne disposant pas de subvention complémentaire destinée à soutenir la réalisation d'un plan-programme de développement du sport de haut niveau telle que décrite à l'article 37, §1^{er} ;

- 2° la fédération sportive handisport, pour autant que les compétitions visées ne soient pas reprises au programme paralympique et ne figurent pas dans son plan-programme ;
- 3° l'association du sport dans l'enseignement supérieur dans le contexte des Universiades et des Championnats du Monde universitaires ;
- 4° les cercles affiliés, depuis au moins une année civile accomplie au moment de l'introduction de la demande, aux fédérations sportives reconnues et à la fédération sportive handisport.

Art. 43/12. Le Gouvernement détermine :

1° la nature des dépenses réputées admissibles directement liées à l'organisation ou à la participation à la compétition à caractère international, à savoir notamment les frais :

- a) de consultance ;
- b) de location des installations sportives ;
- c) d'achat ou de location de matériel sportif ;
- d) d'assurance et de sécurité ;
- e) d'indemnisation des volontaires ;
- f) de communication et de promotion ;
- g) d'hébergement et de déplacement ;
- h) d'arbitrage ;
- i) de droits d'inscription à l'organisation requis par l'instance internationale compétente.

2° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;

3° les conditions, les modalités de calcul et d'octroi des subventions ;

4° la procédure d'octroi des subventions. »

Art. 12. La section IIIbis du chapitre IV du même décret, telle qu'insérée par le décret du 15 décembre 2021, est abrogée.

Art. 13. Dans le chapitre IV du même décret, il est inséré une section VIII intitulée « De la subvention au développement de la qualité sportive ».

Art. 14. Dans la section VIII insérée par l'article 13, sont insérés les articles 43/13 à 43/17 rédigés comme suit :

« Art. 43/13. Le Gouvernement peut, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, accorder des subventions complémentaires aux fédérations sportives reconnues en application des articles 21 et suivant et à la fédération sportive handisport pour encourager la réalisation de programmes de développement de la qualité sportive.

Art. 43/14. Les programmes de développement de la qualité sportive se répartissent en trois catégories d'intervention :

1° la labélisation des cercles affiliés pour la formation des jeunes de 6 à 23 ans accomplis et de 6 à 25 ans pour les cercles affiliés aux fédérations sportives handisport ;

2° la détection sportive ;

3° la formation spécialisée.

Le Gouvernement détermine, sur la base des crédits disponibles, pour une période de deux ans, les montants minimum et maximum affectés pour chaque catégorie d'intervention.

Art. 43/15. §1^{er}. En vue de l'octroi d'une subvention complémentaire pour la catégorie visée à l'article 43/13, 1°, les fédérations sportives et la fédération sportive handisport introduisent

auprès de l'Administration un cadre de labélisation pour la formation des jeunes qui comprend notamment :

- 1° les objectifs généraux du cadre de labélisation ;
- 2° les indicateurs de suivi, de contrôle et d'évaluation ;
- 3° les catégories de classification des cercles ;
- 4° les critères et finalités fixés pour chacune des catégories qui comprennent notamment ;
 - a) les normes et niveau d'encadrement par catégorie de classification ;
 - b) les volumes et niveau d'entraînement ;
 - c) le nombre d'arbitres formés ;
 - d) les engagements en termes de promotion et de respect de l'éthique sportive ;
- 5° les services et contreparties des fédérations sportives ou de la fédération sportive handisport aux bénéficiaires des cercles ;
- 6° les modalités de sanction, de suspension et de retrait du label en cas de manquement en matière de lutte contre le dopage et d'éthique sportive ;
- 7° les modalités et critères de ventilation du subside éventuel entre l'ensemble ou une partie des clubs labélisés en fonction des catégories de classification(s).

Le cadre de labélisation pour la formation des jeunes s'étend sur une période de quatre ans à dater de sa validation par l'Administration. Une évaluation intermédiaire est programmée après deux ans. Les fédérations sportives et la fédération sportive handisport en assurent l'actualisation après évaluation.

Le Gouvernement détermine la procédure d'introduction du cadre de labélisation, les modalités de validation, d'évaluation et de sanction en cas de non-respect du cadre validé.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut limiter le nombre de catégories subventionnables par fédération sportive ou fédération sportive handisport.

§2. Le montant de la subvention complémentaire pour la labélisation des cercles affiliés est l'addition des produits du coefficient fixé par le Gouvernement, pour une période de 2 ans, aux éléments suivants :

- 1° le nombre de cercles labélisés ;
- 2° le nombre de sportifs affiliés de 6 ans à 23 ans accomplis et de 6 à 25 ans accomplis pour les cercles affiliés aux fédérations sportives handisport au sein des clubs labélisés ;
- 3° le nombre de cadres à vocation pédagogique brevetés et sportivement impliqués affiliés au sein des cercles labélisés ;
- 4° le nombre d'arbitres affiliés et régulièrement désignés au sein des clubs labélisés ;
- 5° le nombre de cadres sportifs à vocation managériale brevetés des cercles affiliés ;
- 6° le nombre d'arbitres affiliés au sein des clubs labélisés disposant d'un statut d'arbitre de haut niveau ou d'arbitre national ;
- 7° le nombre de cercles labélisés disposant d'une affiliation à une fédération sportive reconnue et à la fédération sportive handisport ou à l'association sportive handisport de loisir.

Le Gouvernement peut déterminer une majoration forfaitaire du montant total obtenu par fédération sportive reconnue et pour la fédération sportive handisport disposant pour l'ensemble des catégories d'un critère visant à la contribution de la réalisation des Objectifs de développement durable suivants :

- 1° Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles ;

- 2° Garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ;
- 3° Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ;
- 4° Etablir des modes de consommation et de production durables ;
- 5° Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions ;
- 6° Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Le Gouvernement peut déterminer, après en avoir fixé les critères, une majoration forfaitaire du montant total obtenu par fédération sportive reconnue et pour la fédération sportive handisport à titre de frais de fonctionnement visant la gestion et le contrôle de leur cadre de labélisation. Elles sont seules responsables de l'utilisation des subventions faite par les cercles affiliés.

§3. La subvention complémentaire pour la labélisation des cercles affiliés est destinée à soutenir directement les cercles labélisés pour la formation et l'intégration des jeunes.

Les fédérations sportives reconnues et la fédération sportive handisport assurent le contrôle de la bonne utilisation des montants alloués aux cercles affiliés. Elles sont seules responsables de l'utilisation des subventions faite par les cercles affiliés. Elles sont chargées, à ce titre, de recueillir auprès de leurs cercles affiliés les documents nécessaires à la bonne justification de l'utilisation des subventions auprès de la Communauté française.

§4. Pour déterminer le calcul de la subvention complémentaire, seules les informations relatives aux cercles labélisés, dans les catégories retenues, sont prises en considération.

§5. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique pour chaque critère par fédération sportive et fédération sportive handisport.

§6. Pour la subvention complémentaire pour la labélisation des cercles affiliés, le Gouvernement détermine :

- 1° la nature des dépenses réputées admissibles directement liées à la formation des jeunes et à la gestion du cadre de labellisation, à savoir notamment :
 - a) les frais liés aux indemnités des cadres à vocation pédagogique ;
 - b) les frais liés à la formation des cadres à vocation pédagogique ;
 - c) les frais liés aux locations des infrastructures sportives ;
 - d) les frais liés à l'acquisition de matériel sportif non durable ;
 - e) les frais liés aux transports groupés pour les compétitions de jeunes ;
 - f) les frais liés à la mise en place de projets éthiques par le délégué "Vivons Sport" tel que défini à l'article 16, §2 du décret éthique.
- 2° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;
- 3° les conditions et les modalités d'octroi de la subvention ;
- 4° la procédure d'octroi de la subvention.

§7. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique par fédération sportive reconnue ou fédération sportive handisport.

Art. 43/16. §1^{er}. Pour la subvention complémentaire visée à l'article 43/13, 2°, le Gouvernement détermine :

- 1° pour une période de deux ans, les orientations minimales que doit contenir le programme d'identification et d'accompagnement des sportifs à haut potentiel ;
- 2° la procédure à suivre pour l'introduction et la validation du programme d'identification et d'accompagnement ainsi que les modalités d'évaluation.

§2. Pour déterminer le montant de la subvention complémentaire visée au §1^{er}, le Gouvernement :

- 1° approuve le cadre de référence technique proposé par la fédération sportive ou la fédération sportive handisport reprenant notamment les critères spécifiques de sélection aux différents statuts et les tranches d'âge
- 2° détermine la nature des dépenses réputées admissibles découlant directement du programme d'identification et d'accompagnement des sportifs à haut potentiel à savoir notamment :
 - a) les frais de location d'infrastructures sportives et d'hébergement des sportifs et des cadres à vocation pédagogique ;
 - b) les frais liés aux indemnités des cadres à vocation pédagogique permanents ou occasionnels ;
 - c) les frais liés aux déplacements des cadres à vocation pédagogique permanents ou occasionnels ;
 - d) les frais liés à la location de matériel sportif ;
 - e) les frais liés à l'acquisition de matériel sportif non durable ;
 - f) les frais liés à la conception et l'opérationnalisation des actions mises en place ;
 - g) les frais liés aux transports collectifs des sportifs, hors ceux visés à l'article 43/14, §6, e) ;
 - h) les frais liés à la participation ou à l'organisation de compétition sportive.
- 3° détermine les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;
- 4° détermine les critères de performance valorisable ;
- 5° détermine les conditions, les modalités de calcul et d'octroi de la subvention.

§3. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique par fédération sportive reconnue ou fédération sportive handisport.

Art. 43/17. §1^{er}. Pour la subvention complémentaire visée à l'article 43/13, 3°, le Gouvernement détermine :

- 1° pour une période de deux ans, la nature, le contenu et les objectifs d'une formation spécialisée mutualisable entre les fédérations et associations sportives disposant d'un plan-programme formation de cadres tel que décrit à l'article 42, §1^{er}, à destination de cadres sportifs à vocation pédagogique ou managériale des fédérations sportives reconnues et de la fédération sportive handisport visant à renforcer des compétences pédagogiques spécifiques ;
- 2° les critères d'éligibilité des fédérations sportives reconnues et de la fédération sportive handisport ;
- 3° le cadre de coordination et de mutualisation ;
- 4° la nature des dépenses réputées admissibles, à savoir notamment :
 - a) les frais de consultance ;
 - b) les frais de personnel ;
 - c) les frais administratifs ;
 - d) les frais de conception et de rédaction des référentiels de formation ;
 - e) les frais liés à l'organisation des formations.
- 5° les éventuels plafonds d'intervention aux dépenses réputées admissibles ;

6° le pourcentage de l'avance de la subvention pro-méritée ;
7° le calcul de la subvention. »

§2. Le Gouvernement peut déterminer un forfait spécifique par fédération sportive reconnue ou fédération sportive handisport.

Art. 15. Dans le chapitre VI du même décret, il est inséré un article 45/1 rédigé comme suit :

« Article 45/1. Les demandes de subvention pour l'achat de matériel sportif introduites avant la date d'entrée en vigueur des articles 6 et 7 du décret du **XX/XX/2022** restent soumises aux dispositions antérieurement en vigueur. »

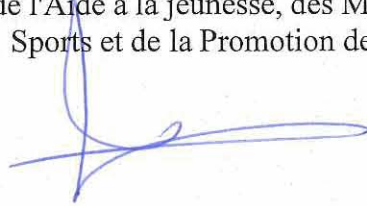
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des
Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des
Sports et de la Promotion de Bruxelles



Valérie GLATIGNY

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article insère des définitions à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Ces définitions complémentaires visent à expliciter les nouvelles balises de subventionnement relatives à la labélisation, la détection sportive ainsi que les objectifs de développement durable.

Article 2

Cet article adapte le décret du 3 mai 2019 suite à l'adoption du décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique.

Article 3

Cet article adapte le décret du 3 mai 2019 suite à l'adoption du décret du 14 octobre 2021 visant l'éthique sportive et instituant un observatoire de l'éthique dans les activités physiques et sportives, ainsi qu'un réseau éthique.

Article 4

Cet article complète l'article 21 du décret du 3 mai 2019 répertoriant les conditions de reconnaissance d'une fédération sportive, d'une fédération sportive non compétitive, d'une fédération sportive handisport, d'une association sportive multidisciplinaire et d'une association sportive handisport de

loisir, et plus particulièrement le 16°, c), concernant la mise en place d'un plan de féminisation. Cette disposition vise à fixer le cadre temporel de cet engagement tout en prévoyant l'évaluation des plans de féminisation transmis.

Article 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 6

Cet article intègre un nouveau dispositif de subventionnement qui vise l'acquisition de matériel sportif. En effet, le cadre actuel repose sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif. Or, les bases légales de ce texte sont obsolètes. Dans un souci de simplification et de transparence, ce cadre de subventionnement est intégré au texte principal organisant le mouvement sportif en Communauté française.

Article 7

Cet article décline les modalités et principes généraux permettant le subventionnement de matériel sportif en précisant notamment les bénéficiaires éligibles. Les conditions particulières que le Gouvernement pourrait fixer doivent permettre, au travers des contrôles et études d'opportunité réalisées par l'Administration, de s'assurer du bien-fondé de la demande, mais aussi de garantir une utilisation et une conservation du

matériel selon le principe d'une gestion par une personne prudente et raisonnable.

Afin de préserver la soutenabilité budgétaire de ce cadre de subventionnement et de prendre en considération les fonds propres des bénéficiaires, le Gouvernement peut déterminer un montant forfaitaire d'intervention.

Pour éviter tout phénomène d'aubaine incontrôlée, le matériel spécifique à destination du public moins valide est conditionnée, et ce afin de renforcer la cohérence, à la double affiliation prévue à l'article 22, 1° du décret du 3 mai 2019.

Par souci de transparence et de simplification administrative, une liste du matériel éligible sera établie. Ce dispositif appelé à s'adapter en fonction des besoins et des nouvelles tendances devra suivre également les évolutions des prix des différents équipements listés. En instaurant un principe d'intervention sur des prix plafonds, le bénéficiaire gagne en lisibilité.

Article 8

Cet article intègre une nouvelle section visant un cadre de subventionnement pour l'organisation de compétitions sportives à caractère national.

Article 9

Cet article définit, dans un premier temps, la notion de compétition à caractère national en retenant deux critères principaux, à savoir la catégorie d'âge et l'attribution, au terme de cette organisation, d'un ou de plusieurs titres (notamment pour les disciplines reposant sur des catégories de poids) de champion de Belgique. Il insiste ensuite, dans un souci de cohérence globale,

sur l'impératif d'une obligation de participation de sportifs disposant d'un statut et ceci, afin de s'assurer que l'investissement public soit en corrélation avec les objectifs sportifs fixés. Le dispositif vise par conséquent à soutenir l'organisation de compétition sportive à caractère nationale en Communauté française.

Article 10

Cet article intègre une nouvelle section visant un cadre de subventionnement pour la participation ainsi que l'organisation d'événements sportifs internationaux sur le territoire de la Communauté française.

Article 11

Cet article vient déterminer le champ d'application d'un subventionnement au bénéfice d'une participation à une compétition sportive internationale ou de l'organisation d'une compétition sportive internationale sur le territoire de la Communauté française.

Dans un premier temps, l'article définit ce que revêt le caractère international d'une compétition sportive. L'objectif vise à restreindre ce type de compétition à celles qui sont reprises au calendrier international de l'instance sportive concernée. De plus, elles doivent s'inscrire dans un objectif de qualification, de préparation ou de participation à des compétitions qui servent de référence à l'octroi d'un statut sportif et d'un soutien dans le cadre des plans-programmes sport de haut niveau. En outre, le dispositif vise à se concentrer sur les compétitions auxquelles participent des sportifs sous statut et ce, afin de favoriser leur développement sportif. Ces balises limitent par conséquent les bénéficiaires potentiels.

Cet article opère de plus une distinction entre les bénéficiaires potentiels du volet participation et ceux du volet organisation et ce, afin d'éviter le double subventionnement.

Le volet organisation est scindé en trois cadres d'intervention qui visent à permettre l'octroi d'un soutien à un bénéficiaire potentiel à trois stades différents de la réalisation de son projet. Ces trois cadres d'intervention peuvent être cumulés au fil du temps mais ils ne constituent pas un cheminement obligatoire. Un projet n'étant pas l'autre, le bénéficiaire peut opter pour le cadre le plus pertinent. Ce mécanisme vise à encourager la tenue sur notre territoire d'événements qui d'un point de vue sportif, permettent aux athlètes de prêter devant leur public avec le bénéfice qui en découle, tout en générant des retombées importantes pour d'autres secteurs d'un point de vue économique.

Une seconde distinction doit être observée au niveau du champ d'application territorial de la subvention, en ce que les subventions d'organisation sont cantonnées au territoire de la Communauté française, couvrant la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale, tandis que les subventions de participation s'appliquent pour de telles activités en-dehors du territoire de la Communauté française.

Pour le volet participation, une restriction, s'expliquant à la fois par des contraintes budgétaires et des objectifs sportifs mais aussi afin d'éviter tout double subventionnement, est opérée au niveau des bénéficiaires éligibles : sont notamment visées les fédérations sportives qui ne disposent pas de plan-programme et ce afin de continuer à soutenir des sportifs dont le statut et par conséquent le niveau leur permettent de participer à des compétitions internationales. Au niveau de la fédération

sportive handisport, la restriction est double : la compétition qui fait l'objet de la demande ne doit pas concerner une discipline paralympique et ne doit pas figurer au plan-programme de ladite fédération. Le principe est identique pour l'association du sport dans l'enseignement supérieur afin de se concentrer sur les événements majeurs : les Universiades et les Championnats du monde.

Article 12

L'insertion de la section IIIbis et de l'article 42/1 dans le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française réalisée par le décret-programme du 15 décembre 2021 portant diverses dispositions accompagnant le budget 2022 en ses articles 65 et 66, avait pour visée d'encadrer juridiquement la possibilité d'octroyer une subvention dont l'objet est de servir la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française.

Dans un souci de réorganisation du texte et d'insertion de dispositions plus complètes visant à objectiver davantage les modalités de subventionnement des compétitions sportives à caractère international, cet article abroge l'article 42/1 inséré par le décret du 15 décembre 2021, dont la justification disparaît suite à l'intégration des articles 10 et 11 du présent décret.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 14

Cet article insère un programme de subventionnement visant le développement de la qualité sportive. Il se décline en trois cadres d'intervention indépendants : la labélisation des cercles affiliés pour la formation des jeunes de 6 à 23 ans et de 6 à

25 ans pour les cercles affiliés aux fédérations sportives handisport, la détection sportive et la formation spécialisée.

Afin d'éviter un déséquilibre dans la répartition des moyens disponibles, le Gouvernement fixera pour une période de deux ans, en fonction des moyens disponibles, le montant minimum et maximum à consacrer à chaque cadre d'intervention. Le solde sera réparti en fonction des besoins établis.

Par ailleurs, cet article détermine pour les différents cadres d'intervention leurs objectifs, les modalités de mise en œuvre et de contrôle ainsi que les modalités permettant le calcul de la subvention.

Le cadre visant la labélisation vise à soutenir les clubs qui se sont inscrits dans une dynamique déterminée par leur fédération.

Ce cadre tend de plus à offrir une reconnaissance officielle à un dispositif qui doit viser à accompagner les cercles sportifs dans une perspective d'évolution qualitative sportive continue de par la définition d'objectifs et l'évaluation régulière du dispositif.

Le dispositif précise que la fédération concernée doit, dans son cadre de labélisation, déterminer comment elle répartira, entre ses cercles, l'éventuel soutien qui serait alloué à ses clubs. Le principe vise à responsabiliser la fédération en fonction des objectifs qu'elle s'est fixée au travers de son cadre de labélisation. Le bénéficiaire dispose de l'opportunité de déterminer la ou les catégories au sein de son label qu'il estime devoir être soutenue(s). La possibilité est réservée au Gouvernement de pouvoir, sur base de

l'analyse de l'Administration, réduire le nombre de catégories éligibles et ce pour des raisons budgétaires, afin de permettre une accessibilité à un large spectre de disciplines, mais aussi d'éviter un éparpillement des moyens entre de multiples bénéficiaires, ce qui aurait pour conséquence de réduire les effets du dispositif.

L'amélioration de l'encadrement pédagogique aux jeunes doit élargir le champ des opportunités en termes de développement sportif à savoir le plus haut niveau. L'option prise consiste à ne prendre en considération que les jeunes de 6 à 23 ans et de 6 à 25 ans pour les cercles affiliés aux fédérations sportives handisport. Cette tranche a été déterminée sur différentes bases. La première est de considérer qu'avant 6 ans, la spécialisation sportive est néfaste et que le jeu reste primordial. La seconde prend d'une part en considération l'âge limite pour l'obtention d'un statut de jeune talent dans certaines disciplines, et considère d'autre part que cette population au sein de cette tranche d'âge nécessite un soutien plus particulier pour faciliter et encourager sa pratique sportive. Les autres critères pris en considération constituent des critères quantitatifs et qualitatifs qui sont récoltables et vérifiables. Ils constituent des paramètres qui permettront également une évaluation plus aisée.

Les majorations visent à encourager les fédérations, dans leur cadre de labélisation, à faire émerger et développer le rôle socio-éducatif du secteur sportif afin de le préserver et de l'accompagner dans une évolution soutenable et durable tout en favorisant l'inclusion.

Les modalités de calcul visent à déterminer un montant forfaitaire par critères. Ce

forfait est multiplié par les données obtenues pour chaque critère de manière individuelle. Les différents produits sont alors additionnés pour aboutir au montant de la subvention.

La possibilité est laissée au Gouvernement de pouvoir fixer des forfaits spécifiques d'une fédération à l'autre et ce, afin de prendre en considération les différentes réalités auxquelles sont confrontés les cercles labélisés.

Si l'aide allouée doit être directement redistribuée vers les clubs, le dispositif prévoit un soutien à la gestion administrative qui incombe aux fédérations. La responsabilité des modalités de ventilation vers les clubs incombe aux fédérations qui devront préalablement la justifier au travers du cadre de labélisation. Cette formule permet à chaque opérateur de pouvoir cibler exactement la ou les catégories de clubs qui doivent être plus particulièrement soutenus en fonction des orientations prioritaires que les fédérations se sont fixées.

De manière concomitante à la labélisation, le cadre visant la détection sportive doit venir compléter et valoriser le travail des clubs au travers d'une méthodologie favorisant l'identification des hauts potentiels sportifs tout en leur offrant l'accompagnement nécessaire afin d'entrer dans les conditions d'obtention d'un statut et par conséquent de s'inscrire dans le processus déjà balisé par le décret au travers des plans-programmes sport de haut niveau.

Enfin, le 3^{ème} cadre consacré aux formations spécifiques vise à compléter le travail de fond opéré au travers du programme formation des cadres pour accélérer un processus d'apprentissage spécifique

déterminé en fonction des évolutions du secteur et des résultats et évaluations tirés de l'ensemble du chapitre consacré aux subventions dans ce décret. Le fil conducteur réside dans la mutualisation de la formation qui serait construite et opérée pour que l'ensemble des cadres à vocation pédagogique et/ou managériale, qu'importe leur discipline, puisse en bénéficier.

Article 15

Cet article prévoit que les demandes de subvention pour l'achat de matériel sportif qui sont introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret restent soumises aux conditions prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les performances réalisées par ses sportifs de haut niveau constituent généralement le baromètre de la santé sportive d'une Communauté. Elles soulignent le chemin emprunté de l'excellence mais elles agissent comme autant d'atouts pour promouvoir une activité physique et sportive durable au sein de la population.

La concurrence qui sévit au niveau international, l'optimisation des moyens financiers mais aussi et surtout le respect du sportif dans son développement, qu'importe son potentiel et ses aspirations, doivent être pris en considération pour compléter le cadre actuel et ce, afin d'assurer l'épanouissement de tout un chacun, de consacrer le mouvement sportif comme un acteur de l'éducation continue des citoyens et de renforcer le positionnement de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la scène du sport international tout en démontrant la plus-value du mouvement sportif organisé face aux nouvelles évolutions et modes de consommation de la pratique sportive.

Le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française vise l'organisation et le subventionnement du mouvement sportif organisé. De ce fait, les fédérations et associations sportives reconnues peuvent prétendre à un forfait de fonctionnement leur permettant de réaliser au quotidien leurs missions prioritaires vis-à-vis de leurs membres et cercles affiliés.

Les fédérations sportives ainsi que la fédération sportive handisport sont également éligibles à un subventionnement complémentaire de leur politique sportive orientée vers le haut niveau au travers du dispositif des plans-programmes qui visent à financer les coûts liés aux préparations et participations de leurs sportifs sous statut.

Les fédérations sportives, la fédération sportive handisport ainsi que les fédérations sportives non compétitives peuvent également être subventionnées pour la mise en place de leur programme de formation de cadres à vocation pédagogique. Ce dispositif vise à renforcer les compétences de leurs entraîneurs et leur formation continue.

Le présent projet tend à assurer une articulation entre les dispositifs de subventionnement existants et de nouveaux programmes, et ce dans une cohérence visant à améliorer l'encadrement sportif de base en Communauté française, et dès lors à tirer l'ensemble du mouvement sportif francophone vers le haut.

Le mouvement sportif organisé repose sur un modèle pyramidal dont la base est constituée d'une multitude de clubs, soit autant de portes d'entrée à la pratique sportive.

Les clubs offrent aux jeunes sportives et sportifs une éducation sportive qui se compose d'un volet physique et technique mais aussi - c'est ici que réside la spécificité du sport - une transmission de valeurs reprises sous la dénomination de l'éthique sportive. C'est au sein de ces clubs que sont posés les jalons d'une carrière sportive quelques fois synonyme de haut niveau. Les clubs, de par leur localisation géographique, leur infrastructure, leur possibilité

d'extension, leur niveau sportif et leur environnement socio-économique, n'accordent pas de services similaires à leurs membres, notamment en termes d'encadrement sportif et extra-sportif, ce qui *in fine* impacte l'évolution du sportif.

Afin de guider les clubs dans leur développement mais aussi de les responsabiliser quant à leur vocation prioritaire (sport orienté vers une pratique de loisir, de compétition, de formation vers le haut niveau...), certaines fédérations sportives ont développé, depuis plusieurs années, un schéma de labélisation visant à instaurer un cadre qualitatif minimum en fonction des aspirations et possibilités des clubs. Ce mécanisme, qui peut intégrer selon les cas des modalités relatives à l'environnement, à l'éthique sportive ou aux infrastructures, permet de tracer la ou les directions qu'un club doit emprunter, afin de progresser durablement, d'améliorer l'encadrement prodigué et/ou de constituer un lien particulier avec la direction technique de la fédération sportive concernée, soit en tant que centre de formation, soit comme étape préalable à l'intégration du sportif dans le centre de formation géré par la fédération.

L'intégration du principe de labélisation au sein du décret visant le mouvement sportif organisé d'une part, offre une reconnaissance à l'initiative et à la réflexion menées par les fédérations sportives reconnues et d'autre part, encadre la possibilité de subventionner des clubs labélisés afin de les soutenir dans les démarches entreprises.

La labélisation vise également à renforcer les objectifs en matière de formation des cadres, mais aussi à permettre aux sportives et sportifs disposant d'un potentiel avéré d'envisager le parcours idéal pour accéder au plus haut niveau. La labélisation doit par ailleurs être perçue comme un outil au service de la gouvernance au sein des cercles. Ce dispositif permet à l'utilisateur de choisir son club en fonction de ses aspirations. Il permet également aux clubs concernés de se distinguer vis-à-vis de l'offre sportive existante qui souvent, n'émarge pas au mouvement sportif organisé.

De manière complémentaire à la certification des cercles, un dispositif visant à l'identification et à l'accompagnement des jeunes talents est mis en place afin d'encourager et d'encadrer la détection des sportifs à haut potentiel de manière la plus précoce possible. Cette détection tend à élargir la base des sportifs pouvant disposer d'un statut sportif. La mise en place structurée d'un volet détection permet d'orienter et d'accompagner les hauts potentiels vers une pratique délibérée du sport de haut niveau.

Le décret du 3 mai 2019 établit les conditions d'obtention des différents statuts sportifs (jeune talent, espoir sportif, sportif de haut niveau...) ainsi que les modalités permettant aux fédérations d'être soutenues dans leur politique sportive de haut niveau au travers des plans-programmes. Elles disposent également de moyens afin d'assurer la formation des cadres sportifs selon différents niveaux de compétence (initiateur, moniteur, éducateur et entraîneur). Entre les deux étapes mentionnées, des jeunes sportifs passent à travers les mailles du filet, faute d'une approche de détection et d'accompagnement systématisée afin de les mener vers le statut de jeune talent.

Un dispositif structuré et organisé de détection permet d'améliorer la transition entre les différentes générations mais aussi d'augmenter la compétitivité chez les jeunes, d'augmenter l'efficacité de l'encadrement par une approche plus spécialisée et ce, notamment, afin de placer

l'athlète au centre du jeu. Le principe de labélisation vient appuyer le dispositif de détection puisqu'il renforce son organisation.

Un cadre spécifique visant à cibler le financement d'une formation spécialisée mutualisable complète l'ensemble du dispositif. Cette approche, complémentaire à la formation des cadres, intervient en parallèle afin de placer un accent particulier sur un besoin de formation spécifique à destination des cadres pédagogiques. L'objectif consiste, en concentrant le soutien sur une thématique précise, à accélérer la mise en place d'un parcours et d'un contenu de formation. La mutualisation tend à s'assurer que le travail est mené au bénéfice de l'ensemble du secteur sportif.

Le sport de haut niveau est incontestablement lié à une dynamique internationale. A cet égard, il convient de soutenir les acteurs concernés pour leur permettre de participer à des compétitions à l'étranger, mais aussi de se positionner afin d'organiser des événements sportifs internationaux sur le territoire de la Communauté française.

Organisées sur son sol, les compétitions internationales contribuent à l'image de marque de la Communauté française, mais elles génèrent aussi d'importantes retombées économiques et sociétales. L'organisation d'événements sportifs sur le territoire de la Communauté française offre également la perspective d'élargir la participation à des athlètes de notre communauté dont le niveau ne serait pas suffisant pour des compétitions similaires à l'étranger. La présence du public local sert également d'adjuvant aux élites. Par ricochet, outre la mise en exergue de des sportifs et d'une discipline en particulier, l'organisation régulière d'événements à dimension internationale entretient un état d'esprit favorable à la pratique physique et sportive ô combien essentielle en termes de bien-être et d'inclusion sociale. De plus, les sportives et sportifs bénéficient de ces organisations *extra* ou *intra-muros* car elles leur permettent de se jauger face à la concurrence plus relevée, ce qui contribue à leur développement.

De manière complémentaire, afin de permettre aux structures de prendre l'expérience nécessaire indispensable à l'organisation d'une compétition internationale, il est impératif que sur le territoire national, les acteurs du mouvement sportif francophone puissent continuer à s'ériger en partenaires fiables quant à la tenue, en fédération Wallonie-Bruxelles, de championnats de Belgique en catégorie senior. Le dispositif vient ajouter un chaînon manquant tout en donnant aux acteurs un signal fort. La Communauté française est une terre de sport qui souhaite valoriser son expertise, ses nombreux atouts, à la fois au travers d'événements profitables à l'ensemble de la communauté, notamment d'un point de vue économique, mais aussi comme une destination sportive de référence qui valorise le travail et l'investissement des sportifs, des clubs et des fédérations. Outre dans le soutien concret à l'organisateur, l'objectif réside également dans le fait de donner une visibilité de terrain forte à la Communauté française comme le partenaire de référence du sport sur le territoire de la Communauté française.

Enfin, la pratique sportive nécessite un équipement adapté et de qualité. Il constitue un paramètre essentiel dans l'incitation à une pratique sportive durable. L'intégration d'un dispositif visant à soutenir l'achat de matériel sportif par les acteurs du mouvement sportif vient compléter une panoplie d'aides visant une approche holistique du secteur tant pour son développement que pour le soutien à un secteur qui fonctionne sur une large base associative.